

Construction sur site pollué ou potentiellement pollué Suivi du chantier par un spécialiste

Le projet de construction touche un site pollué au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites). Du fait de l'importance des travaux, le risque est élevé de mettre au jour des matériaux d'excavation ou de démolition pollués au cours du chantier. L'Office de l'environnement (ENV) demande au requérant de mandater un spécialiste* qui sera chargé du suivi du chantier. Il s'agit d'une part d'assurer la conformité du projet en regard de la pollution du site. D'autre part, il s'agit de garantir l'élimination des déchets de chantier conformément à la législation en vigueur (OTD) et d'assurer la sécurité des travailleurs. Le spécialiste veillera également, dans le périmètre du projet, à la mise en conformité des ouvrages de protection des eaux.

I. Evaluation du site et élaboration d'un cahier des charges pour le suivi du chantier.

Avant le dépôt du projet, sur la base d'une évaluation dont l'ampleur dépend de la nature des travaux et du site, le spécialiste doit établir un cahier des charges pour le suivi du chantier et le soumettre à l'ENV pour approbation. Afin de minimiser les risques et limiter les pertes de temps liés à la découverte d'une pollution au moment des travaux, l'élaboration du cahier des charges pour le suivi du chantier pourra nécessiter une investigation. A ce titre, la directive intitulée *Comment évaluer son site pollué*^{*)} fournit des informations sur la manière d'appréhender la pollution d'un site. Dans certaines situations, une investigation technique peut s'avérer judicieuse. Le programme de cette investigation sera alors préalablement validé par l'ENV.

Le cahier des charges pour le suivi du chantier sera remis à l'ENV au plus tard avec la demande d'autorisation. Il doit mentionner les points suivants (si pertinent) :

- Les sources d'information utilisées pour l'évaluation de la pollution du secteur concerné par les travaux,
- l'emplacement, la nature et si possible les quantités de substances polluantes susceptibles d'être mises au jour au moment des travaux, afin de préciser les « zones à risque » du chantier,
- Les moyens mis en œuvre pour remédier aux éventuels conflits entre le projet et la pollution du site (implantation des ouvrages d'infiltration des eaux, risques d'émissions gazeuses),
- les mesures prévues pour mettre en conformité les ouvrages de protection des eaux et les ouvrages contenant ou ayant contenu des substances susceptibles de polluer (fosses, séparateurs, citernes),
- les moyens qui seront mis en œuvre pour le suivi de chantier,
- le programme d'échantillonnage et les méthodes d'analyses,
- le concept d'élimination des déchets de chantier (chap. VII.1 de la directive [1] et cf. chap. V.2 de la directive [2]),
- les mesures de sécurité à appliquer sur le chantier.

* <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Sites-pollues.html>

Les investigations analytiques doivent être spécifiques au cas étudié. La directive sur les matériaux d'excavation [1] et la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux [2] énumèrent de nombreuses substances ainsi que des paramètres totaux qui permettent d'évaluer l'ampleur de la pollution.

Les matériaux d'excavation et de démolition pollués découverts dans le cadre de travaux sont considérés comme des déchets (art. 7, al. 6, LPE) et doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'OTD. Les déchets doivent être triés autant que possible sur place (art. 9). Les matériaux non pollués ainsi que d'autres parties réutilisables doivent être valorisés dans la mesure du possible (art. 12 et 16). Les matériaux terreux décapés non pollués doivent être réutilisés conformément à l'OSol.

II. Suivi du chantier par un spécialiste et remise du rapport à l'ENV.

A la fin des travaux, le spécialiste fournira un rapport du suivi du chantier qui sera remis à l'ENV (1x format papier, 1x format électronique). Il contiendra au minimum :

- la description des travaux,
- la description du suivi, des observations et/ou échantillonnages (constats, PV de séances de chantier, photos, log stratigraphique...), ainsi que les modalités de prise en charge des matériaux,
- la qualité, la quantité et la destination des matériaux d'excavation et de déconstruction / démolition, selon la fiche [ENV IN09F](#),
- l'emplacement, les mesures entreprises et l'état des ouvrages de protection des eaux et des ouvrages contenant ou ayant contenu des substances susceptibles de polluer,
- l'appréciation de la pollution du site après les travaux,
- les résultats des analyses effectuées,
- la localisation des observations et/ou des échantillonnages sur un plan.

Si les résultats des investigations démontrent que le site n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement ou que celles-ci ont été éliminées, le site pourra être radié du cadastre cantonal des sites pollués (art. 6, al.2 OSites). La directive *Indemnisation lorsque l'investigation démontre que le site n'est pas pollué** précise les conditions requises pour le remboursement des frais d'investigation si le site s'avère non pollué.

Références :

[1] Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (directive sur les matériaux d'excavation) OFEFP (1999) *L'environnement pratique*

[2] Directive pour la valorisation des déchets de chantiers minéraux. OFEV (2006) *L'environnement pratique*

Pour plus de renseignements :

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69 – CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch

* <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Sites-pollues.html>